



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des médias et
des industries culturelles**

**Bureau du régime économique de la presse
et des métiers de l'information**

**Cahier des charges de l'appel à projets 2023 au titre du
fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse :**

« PROGRAMMES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT PRESSE ET MÉDIAS »

Contexte

Face aux défis technologiques et écologiques auxquels la presse doit faire face, le ministère de la Culture soutient les programmes de recherche et développement capables de stimuler et d'encourager l'innovation dans le domaine de la presse d'information.

Le dispositif a pour objectif de soutenir tout autant des programmes de recherche fondamentale que de recherche industrielle dans des thématiques en lien avec le secteur de la presse.

Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 28-3 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié, le club des innovateurs du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse lance un appel à projets pour la réalisation de programmes de recherche et développement dans le secteur de la presse.

L'aide est établie en application du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020.

Public visé

Toute structure **compétente dans les domaines de la recherche sur les pratiques et usages liés à la lecture de la presse d'information, ainsi que de la recherche et du développement d'outils liés au secteur de la presse d'information**, qu'il s'agisse d'une structure de droit privé exerçant une activité économique (entreprise ou association), ou de droit public exerçant une activité de recherche (université), établie en France ou dans l'un des pays de l'Union européenne.

Les groupes de candidats ou les structures qui souhaitent répondre à cet appel à projets peuvent ainsi mêler acteurs du monde universitaire et scientifique et acteurs du monde des entreprises de recherche et de développement ou du secteur de la presse. Les associations de partenaires publics et privés seront encouragées.

Les programmes pourront être proposés par des porteurs de programmes individuels ou en groupement. Des programmes sectoriels portés par une ou plusieurs fédérations professionnelles de la presse sont également acceptés.

En cas de groupement, la société responsable de l'essentiel de la réalisation du programme enverra un formulaire unique au nom de ses partenaires, en regroupant en un seul envoi l'ensemble des informations et des justificatifs demandés. Elle sera l'interlocuteur en lien avec l'administration du ministère et le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide, qu'elle aura la charge de répartir entre les différents partenaires du groupement.

Conditions d'éligibilité des programmes

➤ Les thématiques de recherche et développement

Au choix, les programmes proposés peuvent traiter de l'une ou de plusieurs des thématiques suivantes :

- **Les conditions de production de l'information** : data journalisme, exploration des données (data mining), question du défaut d'identification des fausses informations (fake news), journalisme augmenté (intelligence artificielle, réalité augmentée...), etc. ;
- **L'expérience utilisateur** : personnalisation des contenus, diffusion et liquidité de l'information, plateformes des contenus et simplification des moyens d'authentification, traçabilité de l'information, etc. ;
- **La monétisation des contenus auprès des utilisateurs** : mur de paiement (paywall), formules d'abonnement, etc ;
- **La transition écologique de la presse** : réduction de l'empreinte écologique, innovations et expérimentations en matière de développement durable, etc.

➤ Les phases des programmes et les types de recherche

Les programmes de recherche et développement relèvent de la recherche fondamentale ou de la recherche industrielle et s'inscrivent dans une temporalité qui leur est spécifique.

Le soumettant peut candidater sur une ou plusieurs des trois phases suivantes :

- **Une phase d'étude des usages liés à l'expérience des lecteurs** proposant une analyse des pratiques du point de vue socio-économique, par exemple à l'étranger (benchmarks) ;
- **Une phase de recherche fondamentale** dont l'objectif sera de constituer un préalable à de futurs développements industriels ;
- **Une phase de recherche industrielle.**

Dans son formulaire, le candidat précisera et justifiera à quel(s) type(s) de recherche correspond son programme (cf. les définitions de l'annexe 1). Si un même programme comporte plusieurs phases de recherche distinctes, il s'attachera à les présenter séparément.

➤ Objectifs du programme

Chaque programme présenté, en fonction des thématiques retenues et des phases choisies, devra atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Être porteur d'innovations et développer des partenariats ;
- Se donner pour objectif de lever des « verrous » identifiés dans le domaine de la presse (« verrous » technologiques, méthodologiques, d'usage...) en s'engageant sur des objectifs de résultats spécifiques ;
- Aboutir à des preuves de concept fonctionnelles capables de déclencher des développements industriels futurs ;

- Soutenir des recherches scientifiques et technologiques permettant un changement d'échelle dans les capacités d'exploration et d'exploitation des outils existants dans le domaine de la presse ;
- Consolider des contenus scientifiques et technologiques existants.

Dépenses éligibles¹

Les coûts éligibles sont les suivants :

- **les frais de personnel²** : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le programme ;
- **les dépenses d'outils et de matériel**, dans la mesure où et pour la durée pour laquelle ils sont utilisés pour le programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles ;
- **les coûts des bâtiments et des terrains**, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés éligibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- **les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets** achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du programme ;
- **les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du programme.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

Attention, le demandeur ne doit pas engager les dépenses liées au programme avant le dépôt complet de sa demande, conformément au régime cadre européen d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

¹ Au sens de l'article 25 du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

² Dans le cadre d'un programme porté par un établissement public, les frais de gestion et les frais de personnel permanent de l'établissement ne sont pas éligibles.

Modalités de calculs et de versement de l'aide

➤ Calcul de l'aide

Le montant maximal de l'aide suit les taux d'intensité prévus par le cadre européen **sans pouvoir dépasser, au final, 70 % des dépenses éligibles.**

Le taux de subvention dépend à la fois du type de recherche et de porteur de programme, comme indiqué dans les tableaux suivants :

Type de recherche	Type de porteur de programme ³		
	Petite entreprise ⁴	Entreprise moyenne ⁴	Grande entreprise & ETI ⁴
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
→ dans le cas d'une bonification ⁵	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
→ dans le cas d'une bonification	60 %	50 %	40 %
Étude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

Exemple 1 :

Dans le cas d'un programme X porté par une petite entreprise, et comportant 3 phases ne bénéficiant pas de bonification :

Phase du programme	Type de recherche	Montants des dépenses éligibles	Taux de subvention	Montant de la subvention
Phase 1	Recherche fondamentale	100 000 €	100 %	100 000 €
Phase 2	Recherche industrielle	100 000 €	70 %	70 000 €
Phase 3	Développement expérimental	100 000 €	45 %	45 000 €
Moyenne/total		300 000 €	71,7 %	215 000 €
Montant de la subvention après plafonnement			70 %	210 000 €

³ Dans le cadre de partenariats, le type de l'entreprise est déterminé par celui du principal financeur du programme.

⁴ Cf. définitions des « types d'entreprises » en annexe

⁵ Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou d'une large mise à disposition des résultats et de la méthodologie du programme (cf. définitions des « types de bonification » en annexe).

Exemple 2 :

Dans le cas d'un programme Y comportant une phase unique de recherche fondamentale :

Phase du programme	Type de recherche	Montants des dépenses éligibles	Taux de subvention	Montant de la subvention
Phase 1	Recherche fondamentale	100 000 €	100 %	100 000 €
Montant de la subvention après plafonnement			70 %	70 000 €

➤ Modalités de versement de la subvention et engagements du bénéficiaire

- La première tranche est versée après conclusion d'une convention entre l'État et le bénéficiaire fixant notamment les modalités de versement de la subvention. Elle correspond à 40 % du montant maximal de l'aide octroyée ;
- Le versement de la deuxième tranche est décidé par le directeur général des médias et des industries culturelles, après examen d'un rapport d'étape que le bénéficiaire lui adresse et qui rend compte de la mise en œuvre du programme ayant justifié l'octroi de la subvention ;
- Le versement de la troisième et dernière tranche est décidé par le directeur général des médias et des industries culturelles, après remise d'un rapport final détaillant les résultats du programme de recherche et de développement.

Les candidats qui verraient leur programme soutenu s'engagent à communiquer au public, au moyen de publications, de conférences ou d'autres supports, sur leurs travaux et leurs résultats dans une volonté de mutualiser les réflexions et ainsi d'encourager l'innovation dans le domaine de la presse.

À l'issue du programme, ils devront également fournir une courte présentation des enjeux et des résultats de leur recherche qui aura vocation à être mise en ligne sur le site du ministère de la Culture.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à utiliser le logo et le bloc-marque du ministère de la Culture sur ses documents de communication, conformément aux conditions d'utilisation et d'application de la charte graphique de l'État⁶.

Examen des demandes de candidatures

Les dossiers déposés seront examinés par le club des innovateurs (formation chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse). Le directeur général des médias et des industries culturelles attribue les aides après consultation de l'avis du club des innovateurs.

Les dossiers de candidature seront évalués au regard des critères suivants :

- complétude du dossier remis conformément au calendrier de candidature ;
- précision et fiabilité des informations présentées, notamment des devis fournis ;

⁶ <https://www.culture.gouv.fr/Logo-Telecharger-le-logo-du-ministere-de-la-Culture>

- caractéristiques du porteur de programme :
 - *type de porteur de programme, en favorisant les partenariats entre acteurs publics et privés ou les regroupements de plusieurs structures ;*
 - *capacité à porter le programme proposé ;*
 - *connaissance du secteur de la presse d'information.*
- caractéristiques du programme :
 - *nature et qualité du programme, notamment son degré d'innovation et sa capacité à susciter des effets d'entraînement sur le secteur ;*
 - *durée du programme et sa cohérence au regard des objectifs qu'il vise ;*
 - *caractère innovant du programme apprécié, pour le bénéficiaire concerné, au regard des modèles économiques mis en place et des techniques utilisées ;*

Contrôle et suivi des programmes aidés

Des opérations de contrôle sur pièces et sur place peuvent être organisées à l'initiative de la direction générale des médias et des industries culturelles pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Jusqu'à quatre ans après la fin de la réalisation de son programme, le bénéficiaire s'engage à conserver tout document justifiant de la réalisation du programme et à les communiquer à la direction générale des médias et des industries culturelles, sur demande.

Modalité de dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être rempli en ligne. Il est accessible sur le site du ministère de la Culture, à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Programmes-de-recherche-et-de-developpement>

Le dossier de candidature complet est constitué des pièces suivantes :

- formulaire de candidature intégralement renseigné ;
- présentation du programme et description des résultats attendus ;
- tableau indiquant les différentes phases du programme ;
- tableau de financements ;
- budget prévisionnel ;
- curriculum vitae des membres de l'équipe chargée du programme.
- relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, liasse fiscale (déclaration CERFA n° 2065-SD) et liasse jointe (n° 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) des deux derniers exercices clos (N-1 et N-2) ;

- le cas échéant, rapport des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos (N-1) ;
- attestations délivrées par les administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale, ainsi que, le cas échéant, attestation fiscale de la maison-mère du groupe lorsque l'entreprise est fiscalement intégrée.

Les programmes doivent être rédigés (ou traduits) en langue française.

Planning prévisionnel

- Date limite de dépôt du dossier de candidature : 12 juillet 2022 – 12h00 (midi)
- Date de réunion du comité : 25 octobre 2023
- Communication des résultats : d'ici décembre 2023

Dans le cadre de l'instruction, vous serez amené à échanger avec les experts chargés par l'administration de l'instruction des dossiers. L'absence de retour à ces sollicitations pourra, le cas échéant, conduire au rejet du dossier.

Contact et informations

Tél : 01 40 15 78 89

Courriel : emergence.presse@culture.gouv.fr

Annexe 1 – Définitions :

➤ Types de recherches :

« **Recherche fondamentale** » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;

« **Recherche industrielle** » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

« **Recherche appliquée** » : la recherche industrielle, le développement expérimental ou toute combinaison des deux ;

« **Développement expérimental** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

« **Étude de faisabilité** » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

➤ Types d'entreprises :

La catégorie des **petites et moyennes entreprises (PME)** est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Toute autre entreprise n'entrant pas dans ces catégories est considérée comme une **grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire**.

➤ Types de bonifications :

« **Collaboration effective** » : elle existe entre :

- des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;

« **Mise à disposition large des résultats et de la méthodologie du programme** » : les solutions développées, le cas échéant, et les résultats de la recherche sont rendus libres d'accès et ne peuvent pas faire l'objet d'une commercialisation pour leur exploitation. Ils peuvent ainsi être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, ou du téléchargement de logiciels libres d'exploitation.